

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2026_72
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Prémption Urbain – Propriété du Consort SALIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par Me Pierre BERLIOZ-RICETTI, Notaire à PEYRINS, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 10 Chemin des Marronniers, cadastrée section AB 208 et 209, propriété du Consort SALIN.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 10 Chemin des Marronniers, cadastrée section AB 342 et 215, propriété du Consort SALIN dans les conditions énoncées par Me Pierre BERLIOZ-RICETTI, Notaire à PEYRINS, reçue en Mairie le 29 Avril 2026.

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Me Pierre BERLIOZ-RICETTI, Notaire à PEYRINS
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 17/06/2026

Le Maire :

D. MOMBARD

